

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**



22 mars 2005

**Réclamation collective n° 26/2004
Syndicat des Agrégés de d'Enseignement Supérieur
(SAGES) c. France**

Pièce n° 4

**MEMOIRE DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS
SUR LE BIEN-FONDÉ**

enregistré au Secrétariat le 11 mars 2005

**OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT FRANCAIS
SUR LE FOND DE LA RECLAMATION N° 26/2004
DU SYNDICAT DES AGREGES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
(SAGES)
DEVANT LE COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

Par décision en date du 7 décembre 2004, le Comité européen des droits Sociaux a déclaré recevable la réclamation présentée le 27 avril 2004 par le Syndicat des agrégés de l'enseignement supérieur (SAGES) à l'encontre de la France, tendant à ce que le Comité déclare que la France n'applique pas de manière satisfaisante l'article 5, ainsi que les articles E, G et I de la Charte sociale européenne révisée (« la Charte révisée »).

Cette réclamation appelle de la part du Gouvernement français les observations suivantes.

* *

*

I - EXPOSE DES GRIEFS

La réclamation allègue que la législation française entrave le droit syndical en violation de l'article 5 de la Charte révisée, au motif que le décret n° 89-1 du 2 janvier 1989 relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) ne garantit pas de moyens légaux d'action collective pour ce qui concerne les élections au CNESER. Elle allègue par ailleurs que la réglementation nationale contrevient aux articles E et G lus en liaison avec l'article 5 et que, par voie de conséquence, la situation est également contraire à l'article I.

II – DISCUSSION SUR LE BIEN-FONDE DE LA REQUETE

2 – 1.) Sur l'applicabilité de la Charte révisée au présent litige

L'article 5 de la Charte révisée dispose, dans sa partie pertinente, que :

« En vue de garantir ou de promouvoir la liberté pour les travailleurs et les employeurs de constituer des organisations locales, nationales ou internationales, pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux et d'adhérer à ces organisations, les Parties s'engagent à ce que la législation nationale ne porte pas atteinte, ni ne soit appliquée de manière à porter atteinte à cette liberté. (...) »

Dans sa décision sur la recevabilité, le Comité a rappelé qu'au regard de l'article 5 de la Charte révisée, les syndicats doivent avoir le droit d'organiser leurs activités et de formuler leur programme d'action. Il estime que la question de savoir si le fait de chercher à être représenté dans des instances de droit public, comme c'est le cas en l'espèce, est protégé par l'article 5 et, le cas échéant, dans quelle mesure, soulève une question essentielle qu'il convient d'examiner dans le cadre de l'appréciation sur le bien-fondé de la réclamation.

Le Gouvernement observe que les missions attribuées au CNESER ne relèvent pas de la mise en œuvre des droits sociaux, ni de la défense des travailleurs, sa composition excède la simple représentation des personnels exerçant leurs fonctions dans les établissements d'enseignement supérieur. En effet, aux termes de l'article L. 232-1 du code de l'éducation, le CNESER « assure la représentation, d'une part, des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et, d'autre part, des grands intérêts nationaux, notamment éducatifs, culturels, scientifiques, économiques et sociaux. »

Il donne son avis « sur les questions relatives aux missions confiées aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dans les cas prévus par le présent code » et « sur la mise en œuvre des conventions passées entre les établissements publics et les entreprises ou les personnes physiques pour la mise à disposition de locaux, d'équipement et de matériels, dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche ».

Il est également obligatoirement consulté sur :

« 1°) La politique proposée par les pouvoirs publics pour assurer la cohésion des formations supérieures dépendant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

2°) Les orientations générales des contrats d'établissements pluriannuels prévus à l'article L. 711-1 ;

3°) La répartition des dotations d'équipement et de fonctionnement entre les différents établissements.

Il fait toutes propositions sur les mesures à prendre pour améliorer le fonctionnement des établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel. »

En formation plénière, le CNESER est un organisme consultatif placé auprès du Ministre chargé de l'enseignement supérieur et compétent en matière d'organisation et de fonctionnement de l'enseignement supérieur français, consulté notamment sur les habilitations à délivrer des diplômes nationaux dans les conditions prévues à l'article L. 613-1 du code de l'éducation ou sur la répartition des emplois budgétaires des établissements d'enseignement supérieur en application de l'article L. 719-4 du même code. Il n'est pas consulté sur l'élaboration ou la modification des textes statutaires intéressant les personnels et notamment les enseignants tels que le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié portant dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférence et le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié portant statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, ces textes étant de la compétence d'autres organes consultatifs.

Il convient enfin de signaler que le CNESER, en application de l'article L. 232-3 du code de l'éducation, exerce des attributions juridictionnelles et statue à cette occasion dans une formation particulière définie par le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié relatif au CNESER statuant en matière disciplinaire.

Il est ainsi compétent en appel des décisions prises par les sections disciplinaires des conseils d'administration des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel à l'égard de leurs enseignant-chercheurs, enseignants et usagers.

Par ailleurs, la Charte révisée prévoit dans sa première partie aux points 5 et 6 que tous les travailleurs et employeurs ont le droit de s'associer librement au sein d'organisations pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux et qu'ils ont le droit de négocier collectivement. L'article 5 de la Charte révisée concerne le droit de constituer des organisations syndicales et d'y adhérer.

Or, les compétences du CNESER ne concernent pas l'exercice du droit syndical, ni l'organisation des relations entre employeurs et travailleurs. En conséquence, le Gouvernement considère que la présente réclamation, relative aux voies de recours contre l'élection des membres du CNESER, n'entre pas dans le champ couvert par la Charte révisée.

2-2°) sur la conformité des dispositions en cause avec l'article 5 de la Charte révisée

A supposer que le Comité estime que la présente réclamation entre dans le champ couvert par la Charte révisée, ce que le Gouvernement conteste, ce dernier souhaite faire part des observations suivantes.

• Les modalités d'élection des représentants du personnel au CNESER

L'article L. 232-1 du code de l'éducation dispose que les personnels et les usagers des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont représentés au sein du CNESER. Plus précisément, conformément à l'article 3 du décret n°89-1 du 2 janvier 1989 modifié relatif au CNESER, « *les représentants des personnels sont élus au suffrage direct par et parmi l'ensemble des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel* ». Les conditions de constitution des listes de candidats, définies à l'article 6 du même décret, prévoient simplement qu'elles sont constituées au plan national sans qu'une appartenance syndicale ne soit obligatoirement requise. Le décret du 2 janvier 1989 précité ouvre ainsi la possibilité aux syndicats de présenter des listes aux élections des représentants du personnel au CNESER et ainsi de formuler leur programme d'action. Enfin, même si plusieurs listes se réclament d'une appartenance syndicale, une liste de candidats sans référence à une organisation de quelque nature que ce soit peut également se constituer.

Les représentants des personnels relèvent de quatre collèges électoraux différents, les professeurs des universités et personnels de niveau équivalent, les autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service. Les professeurs agrégés relèvent du deuxième collège, le plus nombreux. Si les professeurs agrégés de l'enseignement du second degré affectés dans l'enseignement supérieur constituent l'essentiel des adhérents du SAGES, cependant, ils représentent moins de 15% des emplois d'enseignants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Lors du renouvellement des membres du CNESER en 2002, 11 listes ont été déposées au titre du collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, aucune disposition relative au mode de désignation des membres du CNESER n'interdisant à un syndicat de présenter des candidats et de faire connaître son programme d'action. L'élection des candidats ainsi proposés est soumise à la condition d'obtenir de la part des électeurs suffisamment de suffrages, ce qui n'a pas été le cas de cinq listes de candidats, dont celle du SAGES.

● les recours

L'article 6-3 du décret du 2 janvier 1989 précité dispose que *« la régularité des élections peut être contestée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ainsi que par tout électeur, devant le tribunal administratif de Paris, dans le délai de huit jours francs qui suivent la publication des résultats. »*

Ainsi, tout électeur appartenant au collège correspondant, **et tout candidat**, peut contester le résultat des élections devant la juridiction administrative. En conséquence, cette situation n'est pas de nature à porter atteinte à la défense des travailleurs par les organisations syndicales, dont **chaque candidat, mais aussi, plus généralement, chaque membre ayant la qualité d'électeur, peut saisir personnellement la juridiction administrative, qu'il le fasse spontanément ou à la demande de l'organisation à laquelle il appartient.**

Enfin, tout électeur, **donc tout adhérent d'une organisation syndicale qui participe à l'élection des membres du CNESER**, pouvant former un recours contentieux contre les opérations électorales, sa liberté d'adhérer à cette organisation syndicale n'est pas mise en cause par les dispositions relatives à l'élection des membres du CNESER.

La limitation aux électeurs et aux candidats de la possibilité d'un recours contentieux est d'ailleurs habituelle en matière électorale (cf. par exemple article 30 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi no 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel et article LO 180 du code électoral pour l'élection des députés).

En conséquence, ces dispositions ne sont pas contraires à l'article 5 de la Charte révisée.

2-3°) Sur leur conformité avec l'article E

Selon le SAGES, la jouissance du droit qu'ont les syndicats présentant une liste à une élection représentative de pouvoir en contester la régularité en leur nom serait inégalement accordée selon que ladite élection concernerait les travailleurs du secteur privé ou les enseignants et enseignants-chercheurs du supérieur. De ce fait, la réglementation nationale violerait l'article E de la Charte combiné avec son article 5. Le SAGES prend pour exemple les élections prud'homales pour lesquelles « (...) tout mandataire d'une liste relevant du conseil de prud'hommes pour lequel la contestation est formée peut contester la régularité ou la recevabilité des listes, l'éligibilité d'un candidat, l'éligibilité ou l'élection d'un élu et la régularité des opérations électorales (...) ».

Le Gouvernement tient à faire observer que les élections prud'homales et les élections au CNESER relèvent de situations fort différentes que l'on ne peut comparer. En effet, « *les conseils de prud'hommes, juridictions électives et paritaires, règlent par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du (...) code [du travail] entre les employeurs, ou leurs représentants, et les salariés qu'ils emploient. Ils jugent les différends à l'égard desquels la conciliation n'a pas abouti.* » (article L511-1 du code du travail) Ils ne sont pas compétents à l'égard des fonctionnaires dont la situation professionnelle ne dépend pas d'un contrat, de droit privé, mais relèvent de dispositions statutaires, de droit public.

En revanche, le CNESER est principalement un organisme consultatif de droit public, dont la tâche principale est de donner son avis aux pouvoirs publics sur l'organisation et le fonctionnement de l'enseignement supérieur français. En plus de sa mission principale, il exerce également des attributions juridictionnelles en matière disciplinaire. Le CNESER ne peut en conséquence être comparé aux conseils de prud'hommes, qui sont des tribunaux spécialisés.

Il convient de noter à cet égard que les différends entre l'administration, employeur public, et ses fonctionnaires ou agents publics relèvent de la juridiction administrative et non de la juridiction prud'homale.

Enfin, le Comité voudra bien noter que les instances suivantes, prévues par la législation relative à la fonction publique, qui permettent en leur sein la représentation des fonctionnaires et agents publics, participent à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relative à la carrière des fonctionnaires : le conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, les commissions administratives paritaires, les comités techniques paritaires et les comités d'hygiène et de sécurité. Tous ces organismes sont paritaires. Ainsi, l'organisation de la fonction publique prévoit la représentation des fonctionnaires et agents publics par leurs organisations syndicales dans des organismes paritaires où elles sont à même de défendre les droits sociaux de leurs adhérents.

Pour ce motif, le Gouvernement considère que le CNESER et les conseils de prud'hommes n'étant pas des organismes semblables, leurs modalités de fonctionnement peuvent être différentes, y compris les modalités d'élection, et de contestation de ces élections, des représentants du personnel au sein de chacun de ces organismes. En conséquence, ce n'est pas parce que les modalités d'élection des représentants des personnels au sein du CNESER et des salariés au sein des conseils de prud'hommes diffèrent, que ces différences de traitement constituent une discrimination, qui serait en défaveur des syndicats du secteur public. En conséquence, la réglementation en cause ne constitue pas une application non satisfaisante de l'article E combiné avec l'article 5 de la Charte révisée.

2-4°) **Sur leur conformité avec l'article G**

Le Gouvernement estime que les dispositions de l'article 6-3 du décret du 2 janvier 1989 ne constituent pas une restriction au droit du syndicat réclamant. En effet, comme cela a été indiqué plus haut, **chaque candidat d'un syndicat, mais aussi, chaque membre d'un syndicat ayant la qualité d'électeur, peut saisir personnellement la juridiction administrative, qu'il le fasse spontanément ou à la demande de l'organisation à laquelle il appartient.** Les droits syndicaux sont donc préservés. Les dispositions en cause sont en conséquence conformes à l'article 5 et à l'article G combiné à l'article 5.

2-5°) **Sur leur conformité avec l'article I**

Le Gouvernement estime avoir satisfait à l'article 5 de la Charte révisée, comme démontré ci-dessus, et mis en œuvre ses engagements, conformément à l'article I.

* *

*

Pour l'ensemble de ces motifs et sous réserve de tous autres à produire ou suppléer, le Gouvernement français invite le Comité européen des droits sociaux à bien vouloir rejeter la réclamation du Syndicat SAGES comme dépourvue de fondement.